

Portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

DES PRINCIPES GENERAUX

Article 1er. - La présente Loi détermine les principes généraux de création, d'organisation, de gestion et de contrôle des Offices à caractères social, culturel et scientifique.

Les Offices agricoles qui n'ont pas un caractère industriel et/ou commercial relèvent des dispositions de la présente Loi.

Les Offices sont des établissements publics chargés d'assurer et de gérer des services publics.

Article 2. - Les Offices visés à l'article précédent sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ils sont sous la tutelle d'un Ministère.

Article 3. - Un service public ne peut être érigé en Office que sur la base d'une étude approfondie :

de l'activité du service public concerné ;

des conditions économiques, financières, matérielles et humaines de gestion de l'Office.

Un rapport circonstancié préalable doit être rédigé justifiant la nécessité d'une telle création.

Article 4. - L'approbation du rapport par le Gouvernement précède la décision de création. Un Décret constatant approbation détermine l'organisation et le fonctionnement de l'Office dans le respect des règles édictées par la présente Loi, le Décret devra tenir compte des spécificités de chaque Office.

Ledit Décret précisera le montant de la dotation mise à la disposition de l'Office ainsi que sa libération avant le démarrage des activités de l'Office.

.../...

